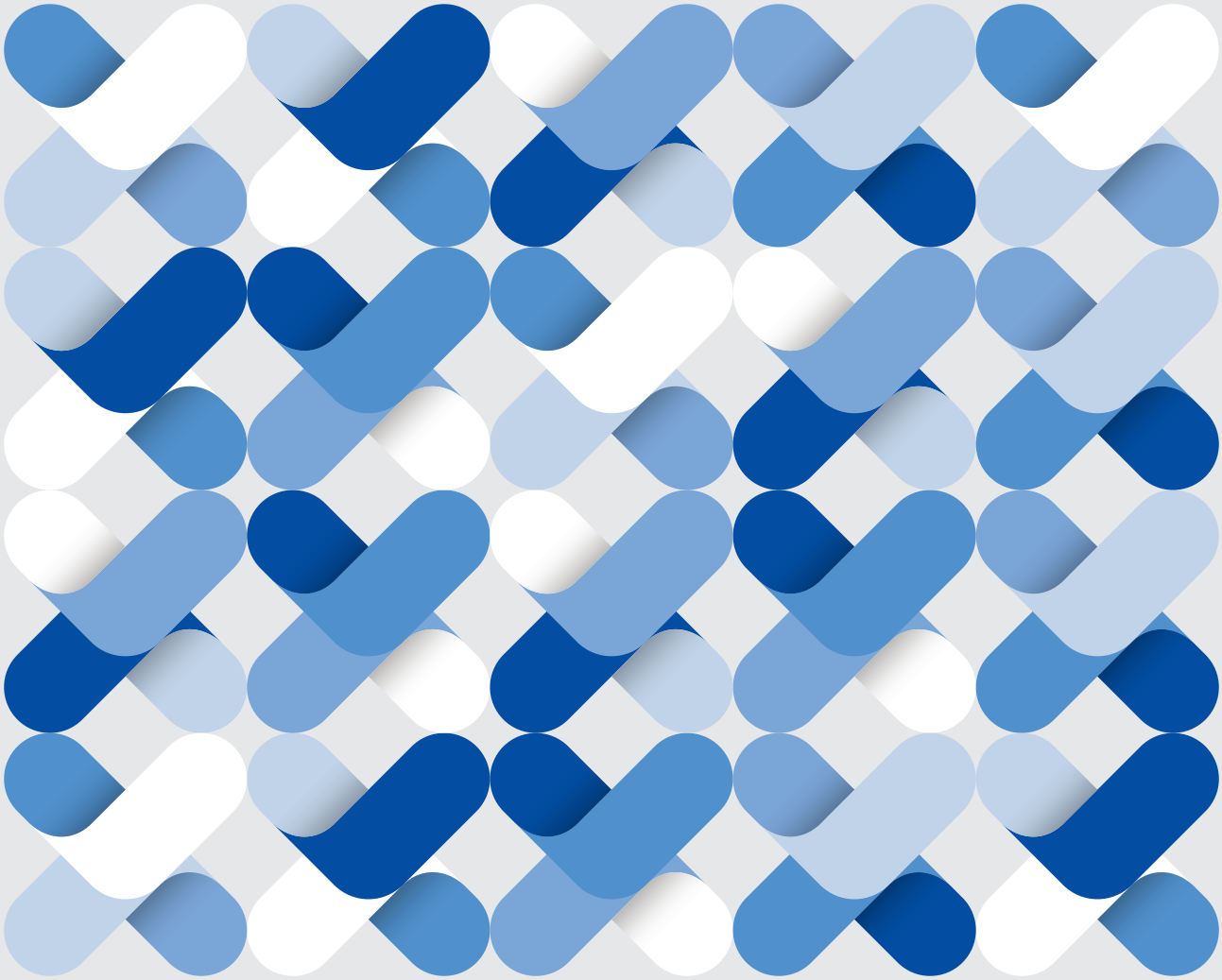
Financé par
l'Union européenne

United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute

GUIDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

FRANCE



Clause de non-responsabilité

Les opinions, constatations, conclusions et recommandations formulées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement les positions du Secrétariat des Nations Unies, de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), de l'Union européenne (UE) ni d'aucune autre entité nationale, régionale ou internationale. La présente publication ne constitue pas une approbation de telles opinions ou conclusions par UNICRI. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part du Secrétariat des Nations Unies ou de l'UNICRI quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le contenu de cette publication peut être cité ou reproduit, à condition de mentionner la source d'information.

Bien que cette publication ait été financée par l'Union européenne, son contenu relève de la seule responsabilité de l'UNICRI et ne reflète pas nécessairement les positions de l'Union européenne.

Remerciements

Ce guide a été réalisé grâce au généreux soutien financier de l'Union européenne, par l'intermédiaire de la Direction générale du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et du Golfe (DG MENA), dans le cadre du projet « Transparency Now: Strengthening Anti-Corruption Efforts in the EU Southern Neighbourhood ».

L'UNICRI exprime sa sincère gratitude à l'Union européenne et aux autorités nationales compétentes, en particulier au Bureau de l'entraide pénale internationale et à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, pour leur précieux soutien et leurs conseils tout au long de l'élaboration de ce guide.

Ce guide a été élaboré par Elsa Jarkhedian sous la direction de James Shaw, Juriste principal à l'UNICRI, avec des remerciements particuliers adressés à Giulia Traverso pour son soutien technique.

Édition : Christopher Plagnol

Copyright © 2026 Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

Table des matières

Présentation générale 1

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à la France 2

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à la France 4

III. Exigences de contenu essentielles 6

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire en France 9

V. Transmission des preuves à l'État requérant 11

VI. Confidentialité et proportionnalité 12

VII. Aliénation et restitution d'avoirs 13

Annexe 14

Notes de fin 18

Présentation générale

Ce guide fournit des conseils pratiques pour la préparation et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale adressées à la France. Il est destiné à aider les praticiens de pays non membres de l'Union européenne (UE) à identifier les informations pertinentes et à les adapter aux besoins spécifiques de chaque demande.

Il ne s'agit pas d'un modèle standardisé.

Note importante sur la coordination préalable et les contacts informels

Avant de soumettre une demande formelle d'entraide judiciaire, il est recommandé à l'État requérant d'engager une coordination préalable. Les contacts préliminaires peuvent aider à identifier les autorités compétentes, à clarifier les liens de compétence juridictionnelle, à affiner les pistes d'enquête et à veiller à ce que la demande soit ciblée et proportionnée avant sa transmission officielle.

Cette coordination préalable peut se faire par l'intermédiaire des autorités centrales, de réseaux de coopération, tels que le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), ou d'organisations de soutien technique, selon la nature de l'affaire et de l'aide sollicitée.

Type de contact	But	Exemples
Autorités centrales	Clarifier les exigences procédurales, les bases juridiques applicables, les autorités compétentes et les exigences formelles en matière d'entraide judiciaire	Bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI)
Réseaux de coopération	Vérifier les informations, affiner les pistes, localiser ou identifier les avoirs, et faciliter les contacts informels	CARIN, Groupe Egmont de cellules de renseignement financier (CRF), INTERPOL
Organisations de soutien technique et de conseil	Apporter de l'expertise, des formations et une aide pratique pour structurer ou affiner les demandes d'entraide judiciaire, et faciliter le dialogue transfrontalier entre praticiens	UNICRI, Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR), Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)

Veuillez noter que ces canaux ne se substituent pas aux procédures officielles d'entraide judiciaire. Ils facilitent la clarification et la préparation préalables et permettent d'améliorer la qualité et l'efficacité des demandes.

Les sections ci-dessous présentent la base juridique, les exigences formelles et les étapes pratiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire adressées à la France, offrant ainsi des orientations sur la manière dont ces demandes sont préparées, transmises et exécutées.

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à la France

En France, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être présentées dans les cadres suivants :

- **Conventions multilatérales :** telles que la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), article 46, ou la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), article 18.[1]

Note : l'UNCAC s'applique à la prévention, à l'enquête et à la poursuite des infractions de corruption, y compris la corruption active et passive, le détournement de fonds, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite, ainsi qu'aux mesures de recouvrement d'avoirs associées.

L'UNTOC s'applique aux infractions transnationales graves impliquant un groupe criminel organisé, y compris le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité organisée.

- **Traités bilatéraux d'entraide judiciaire :** s'ils sont en vigueur entre la France et l'État requérant.[2]

- **Droit national français :** Code de procédure pénale (CPP) français, articles 694 et suivants (dispositions générales relatives à l'entraide judiciaire internationale) et article 713-36 (exécution en France des demandes étrangères de confiscation ou de gel).[3]

- **Réciprocité :** en l'absence de traité, les demandes peuvent être acceptées sur la base de la réciprocité, sous réserve de la double incrimination et des garanties procédurales françaises, à condition que la demande y fasse explicitement référence et qu'elle garantisse une coopération mutuelle.[4]

Exemple de formulation (section relative à la base juridique de la demande d'entraide judiciaire) :

- Si les deux États sont parties à l'UNCAC ou à l'UNTOC :

La présente demande est formulée en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), à laquelle la France et [État requérant] sont parties, et conformément aux articles 694 et suivants et à l'article 713-36 du Code de procédure pénale français.

OU

La présente demande est formulée en application de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), à laquelle la France et [État requérant] sont parties, et conformément aux articles 694 et suivants et à l'article 713-36 du Code de procédure pénale français.

- S'il existe un traité bilatéral ou multilatéral :

La présente demande est formulée conformément à [article applicable] du [traité bilatéral/multilatéral applicable].

- S'il n'existe pas de traité bilatéral ou multilatéral :

En l'absence de traité bilatéral ou multilatéral, la présente demande est formulée sur la base de la réciprocité, conformément aux articles 694 et suivants et à l'article 713-36 du Code de procédure pénale français. Nous confirmons notre engagement à coopérer de manière réciproque.

Note : pour les demandes impliquant le gel, la confiscation ou la restitution d'avoirs, l'État requérant devrait également citer l'article 55 de l'UNCAC, qui régit spécifiquement la coopération aux fins de confiscation et de recouvrement d'avoirs, en plus de l'article 46.

Selon les faits de l'affaire, les demandes d'entraide judiciaire peuvent s'appuyer à la fois sur l'UNCAC et l'UNTOC, en particulier lorsque des infractions de corruption sont liées au blanchiment d'argent ou à d'autres formes d'activités criminelles organisées.

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à la France

Une demande d'entraide judiciaire adressée à la France doit respecter des exigences formelles spécifiques pour être acceptée et traitée efficacement. Les éléments clés sont présentés ci-dessous :

Nature pénale et recevabilité des décisions de confiscation

La France donne suite aux demandes d'entraide judiciaire lorsqu'elles concernent une affaire pénale. Les faits à l'origine de la demande doivent constituer une infraction pénale tant au regard du droit de l'État requérant que du droit français, conformément au principe de la double incrimination.[5]

Si l'État requérant rend une ordonnance de confiscation non fondée sur une condamnation (NCBC), la coopération est possible, mais le droit français ne prévoit pas de régime autonome de NCBC. La confiscation est généralement considérée comme une mesure pénale qui nécessite un contrôle judiciaire et un lien avec une procédure pénale.

Cependant, le droit français comprend des mécanismes qui étendent la portée de la confiscation, notamment la confiscation élargie. En vertu de ce régime, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation sans exiger la preuve d'un lien direct entre les avoirs et une infraction spécifique, si la personne ne peut pas justifier de l'origine licite des avoirs. Bien qu'elle soit distincte des véritables systèmes de NCBC, cette approche permet en pratique aux autorités françaises de cibler des avoirs d'origine inexpliquée ou illicite dans le cadre d'une procédure pénale,[6] même s'il est fortement conseillé qu'il existe une base factuelle démontrant aux autorités françaises que les avoirs ne peuvent pas raisonnablement provenir d'une source légale.

De plus, un autre mécanisme du droit français reflétant une logique sous-jacente similaire à celle de la NCBC est la non-restitution d'objets saisis, prévue par les articles 41-4 et 99-2 du CPP. Ces dispositions s'appliquent lorsque des procédures pénales s'achèvent sans condamnation, par exemple en cas de décès de l'accusé au cours de la procédure, de classement sans suite ou de non-lieu. Dans de tels cas, l'article 41-4 du CPP permet au procureur de la République d'ordonner la non-restitution des avoirs saisis à la personne auprès de laquelle ils ont été saisis, lorsque leur restitution constituerait une menace pour l'ordre ou la sécurité publics, ou lorsque l'origine des avoirs est manifestement illicite. L'article 99-2 du CPP prévoit un mécanisme parallèle durant la phase d'instruction judiciaire permettant au juge d'instruction d'ordonner la destruction ou le transfert à l'État d'avoirs ne pouvant pas être légalement restitués. Les avoirs peuvent ainsi être transférés à l'État plutôt que d'être confisqués par le biais d'une ordonnance officielle fondée sur une condamnation.

Bien que ce mécanisme ne constitue pas un régime autonome de NCBC et ne doive pas être présenté comme un substitut équivalent, il démontre que le droit français permet, dans des conditions procédurales spécifiques, la confiscation d'avoirs sans condamnation pénale définitive. Il reflète ainsi la logique sous-jacente visant à empêcher tout enrichissement indu provenant d'une activité criminelle, quelle que soit l'issue de la procédure. Les États requérants dont les procédures ont été interrompues par des événements empêchant une condamnation (notamment le décès de l'accusé) pourraient

donc souhaiter examiner, en concertation avec les autorités françaises, si ces dispositions pourraient constituer une base ou un point de référence pour la coopération, en plus des autres mécanismes décrits dans cette section.

En pratique, lorsqu'une demande est fondée sur une ordonnance de type NCBC, les autorités françaises sont susceptibles d'examiner les facteurs suivants :

- son origine auprès d'une autorité judiciaire ;
- son lien avec une infraction pénale ;
- le respect de la double incrimination ;
- l'offre de garanties procédurales équivalentes à celles prévues par le droit pénal français.

Dans de tels cas, les autorités françaises peuvent chercher à donner suite à la demande dans le cadre du droit pénal national plutôt que de reconnaître la décision étrangère en tant que telle. L'État requérant devrait donc démontrer clairement le lien factuel entre les avoirs et le comportement criminel, et fournir des informations détaillées sur les garanties procédurales appliquées.

En présence d'une condamnation et d'une ordonnance de confiscation définitive, la France peut exécuter la demande d'entraide judiciaire après un examen juridique, sans réexaminer le fond de l'affaire sous-jacente.[7]

Lorsque la condamnation est prononcée par défaut ou que la procédure est incomplète, la France peut tout de même exécuter la demande, à condition que des garanties adéquates soient en place, notamment des droits de la défense effectifs et la possibilité de former un recours contre la condamnation ou l'ordonnance de confiscation.[8] Toute demande d'entraide judiciaire devrait démontrer que ces droits de la défense et cette possibilité de former un recours ont été garantis aux personnes visées par des ordonnances de confiscation.

Autorité centrale

Toutes les demandes d'entraide judiciaire doivent être adressées à l'autorité centrale française, le Bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI),[9] qui dépend de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice.[10]

Voies de transmission

Lorsqu'une demande est présentée en vertu d'un traité, le mode de transmission spécifié doit être respecté. La plupart des instruments, y compris l'UNCAC et l'UNTOC, désignent les autorités centrales comme voie principale de transmission des demandes d'entraide judiciaire. Si les traités bilatéraux peuvent désigner explicitement l'autorité centrale, la plupart des instruments multilatéraux exigent des États parties qu'ils en désignent une.[11] En l'absence de traité, les demandes doivent être transmises par la voie diplomatique, le plus souvent par l'intermédiaire des ambassades ou des ministères des Affaires étrangères.[12]

Note : il serait préférable d'échanger de manière informelle sur les versions préliminaires de la demande et sur les éventuels points à clarifier avant de soumettre la demande d'entraide judiciaire.

Langue officielle

Les demandes doivent être présentées en français ou être accompagnées d'une traduction officielle en français. Cette règle s'applique à la demande et aux pièces justificatives essentielles. Bien que la déclaration de la France relative à l'UNCAC permette d'effectuer des demandes dans n'importe quelle langue officielle de l'ONU, le français est exigé en pratique pour l'exécution.[13]

Note : l'État requérant devrait toujours vérifier les exigences linguistiques applicables en vertu du traité pertinent ou des dispositions nationales avant la transmission, afin d'éviter tout retard. Une traduction officielle en français accélérera dans la pratique le traitement de la demande d'entraide judiciaire.

Formulaire officiel

La France n'exige pas de formulaire standardisé pour les demandes d'entraide judiciaire. Une demande écrite sur papier à en-tête officiel est suffisante, à condition qu'elle contienne toutes les informations requises. Les demandes sont généralement présentées sous la forme d'une commission rogatoire et devraient être délivrées et signées par une autorité compétente de l'État requérant. Afin d'optimiser la clarté et l'efficacité, les demandes devraient être clairement structurées et revêtues du sceau officiel de l'autorité émettrice, le cas échéant. Lorsque plusieurs exemplaires sont soumis, il convient qu'au moins une copie porte une signature originale. La notarisation ou la légalisation n'est généralement pas requise, à moins qu'un traité applicable ne le prévoie expressément.[14]

III. Exigences de contenu essentielles

La demande d'entraide judiciaire doit inclure les éléments suivants :

Description de l'affaire

La demande devrait contenir un résumé clair et détaillé des faits faisant l'objet de l'enquête, en indiquant notamment les dates, les lieux, les personnes physiques ou morales concernées, ainsi que la nature de l'infraction présumée. Le lien factuel avec la France doit être explicitement décrit, en démontrant comment les avoirs, les transactions ou les personnes impliquées sont rattachés au territoire français ou aux institutions financières françaises. Ces éléments permettront aux autorités françaises d'apprécier la double incrimination et de déterminer si l'aide demandée est juridiquement recevable en droit français,[15] notamment afin de permettre aux juridictions françaises de déterminer leur compétence à l'égard de l'affaire, par exemple.

Dispositions légales

L'État requérant devrait décrire clairement les infractions faisant l'objet de l'enquête, en citant les dispositions législatives et les définitions juridiques applicables selon son propre droit. Les autorités françaises apprécient la double incrimination sur la base des faits sous-jacents plutôt que sur celle de la qualification juridique étrangère, en particulier lorsque des mesures coercitives sont sollicitées.[16]

Par conséquent, avant de soumettre la demande, l'État requérant devrait examiner les catégories d'infractions françaises pertinentes afin de s'assurer que le comportement décrit peut satisfaire à l'exigence de la double incrimination. Lorsque l'infraction étrangère n'a pas d'équivalent exact dans le droit français, l'État requérant devrait décrire les faits à l'origine de la demande de manière neutre et factuelle afin de permettre aux autorités françaises d'identifier l'infraction la plus proche prévue par le droit français.[17]

Note : le cas échéant, l'État requérant devrait vivement envisager d'échanger sur l'affaire avec un agent de l'autorité centrale française afin d'anticiper et de résoudre les éventuels problèmes liés à la double incrimination avant de soumettre la demande.

But et objet de la demande

L'État requérant devrait indiquer clairement les mesures sollicitées auprès de la France, telles que :[18]

- L'identification d'avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés dont un défendeur peut être le bénéficiaire effectif) ;
- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies de preuves ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- Le recueil de dépositions de témoins ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

Si le lien avec la France n'a pas encore été pleinement établi, mais qu'il existe des motifs raisonnables ou des soupçons précis, l'État requérant peut solliciter de l'aide pour vérifier des pistes spécifiques, telles que l'identification d'avoirs ou la réalisation d'investigations ciblées. De telles demandes doivent reposer sur des éléments factuels suffisants pour en démontrer la nécessité et éviter toute demande excessivement large ou spéculative.[19]

Note : bien qu'une seule demande d'entraide judiciaire adressée à la France puisse inclure plusieurs mesures d'instruction ou conservatoires (par exemple, la localisation d'avoirs, le gel conservatoire, la collecte de preuves), la confiscation et la restitution d'avoirs nécessitent généralement une seconde demande, une fois qu'une décision définitive a été obtenue. Une consultation préalable des autorités françaises est vivement recommandée pour structurer les demandes d'entraide judiciaire en conséquence.[20]

Pièces justificatives (accompagnées, dans la mesure du possible, de versions certifiées ou officiellement traduites)

Une demande d'entraide judiciaire adressée à la France devrait être accompagnée de pièces justificatives pour garantir son exécution efficace. Les pièces jointes peuvent comprendre :

- **Une copie certifiée conforme de toute décision de gel ou de confiscation.** Pour les mesures conservatoires, il est recommandé à l'État requérant de joindre une décision nationale, s'il en existe une, ou d'indiquer qu'une telle décision peut être rendue. En l'absence de décision, une demande solidement étayée peut suffire. Si la décision a été prise par une autorité non judiciaire, une déclaration confirmant que la mesure a été légalement autorisée en vertu de la législation de l'État requérant devrait être jointe.[21]
- **Des preuves liant les avoirs à l'infraction**, telles que des relevés bancaires ou des documents relatifs à la propriété de la société, permettent de renforcer la demande. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, la fourniture de ces preuves renforce la demande et peut être étayée par des représentations graphiques permettant aux autorités françaises de comprendre ces liens.[22]
- **Des copies des dispositions légales pertinentes de l'État requérant**, telles que les articles du code pénal relatifs aux infractions ou les dispositions de la loi sur la confiscation. Il est recommandé d'en fournir des traductions officielles ou certifiées en français.[23]
- **Des dépositions de témoins ou des déclarations sous serment d'enquêteurs** résumant les faits essentiels, en particulier les informations relatives aux avoirs, peuvent également s'avérer utiles.[24]

Note : malgré ce qui précède, il n'est généralement pas recommandé de transmettre l'intégralité du dossier de l'affaire à l'État requis, car cela risque de surcharger les autorités de ce dernier. Les pièces justificatives devraient donc se limiter aux éléments strictement nécessaires et pertinents au regard de l'aide spécifique sollicitée.

Mesures préliminaires et urgence

Lorsque des informations crédibles, y compris celles fournies par une autorité étrangère, indiquent une origine criminelle ou des faits susceptibles de constituer une infraction au regard du droit français, comme le blanchiment d'argent ou la corruption, les autorités françaises peuvent prendre des mesures conservatoires en vertu du droit national.[25]

Les réseaux de coopération internationale, tels qu'INTERPOL[26] et le Réseau CARIN[27], peuvent faciliter les discussions préliminaires et l'échange d'informations. TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins),[28] la cellule française de renseignement financier, peut également ordonner le gel temporaire de transactions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. La notice argent d'INTERPOL, introduite en 2025 pour aider à identifier les avoirs liés à des affaires de corruption, de fraude ou de blanchiment d'argent, constitue un autre outil de localisation non coercitif. Bien que ces mécanismes ne remplacent pas les demandes officielles d'entraide judiciaire, ils peuvent permettre une localisation ciblée ainsi qu'un suivi par les voies de l'entraide judiciaire ou par l'intermédiaire des CRF.[29]

La France peut partager spontanément des informations sur des avoirs ou des produits du crime en vertu de l'article 56 de l'UNCAC, ainsi que dans les affaires de criminalité organisée en vertu de l'article 18, alinéa 4, de l'UNTOC.[30]
Une copie de la demande d'entraide judiciaire peut être transmise à l'avance au BEPI ou aux autorités compétentes, afin de permettre une évaluation préliminaire et, dans les cas urgents, la mise en place de mesures préalables dans l'attente de la réception de la demande officielle.[31]

Note : une coordination préalable avec les autorités françaises peut aider à clarifier les exigences et à renforcer les demandes d'entraide judiciaire. Cette communication préalable n'a toutefois aucun effet juridique. Dans les affaires impliquant des avoirs risquant d'être dissipés, il serait important de signaler l'urgence afin de permettre aux autorités françaises de solliciter en temps utile des mesures judiciaires de conservation ou de saisie en vertu du droit national.[32]

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire en France

Les demandes d'entraide judiciaire reçues en France sont généralement traitées comme suit :

Réception et examen préliminaire

Le BEPI procède à un examen préliminaire pour s'assurer que la demande est complète, dûment traduite et conforme aux exigences formelles.[33]

Si la demande est incomplète, par exemple en raison de l'absence de traduction ou de base juridique, le BEPI peut solliciter des précisions ou des documents complémentaires plutôt que de la rejeter d'emblée. Dès que la demande est jugée recevable, le BEPI la transmet à l'autorité judiciaire compétente.[34]

Procédure judiciaire et appréciation juridique

Les demandes sont exécutées conformément au droit français, souvent par le biais d'une commission rogatoire internationale, et transitent par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire compétente. Selon la nature de la demande :[35]

- un procureur peut mener des actes d'enquête ou des enquêtes préliminaires, puis solliciter ou obtenir une autorisation judiciaire pour des mesures coercitives ;
- un juge d'instruction n'est désigné que lorsqu'une instruction judiciaire a été formellement ouverte.

Pour les perquisitions, les saisies ou d'autres mesures coercitives, les autorités françaises exigent une autorisation judiciaire ou une ordonnance du procureur soumise à un contrôle juridictionnel. Le juge apprécie si les conditions légales sont remplies, notamment :[36]

- La double incrimination
- Des indices factuels suffisants
- Le respect des droits de la défense et des tiers

Note : les autorités françaises ne réévaluent pas les faits survenus à l'étranger et ne rejugent pas l'affaire.[37]

Reconnaissance, exécution et voies de recours

Lorsque les conditions légales sont remplies, la juridiction pénale française compétente peut reconnaître et ordonner l'exécution d'une décision étrangère de confiscation. L'exécution est supervisée par le procureur de la République, avec l'intervention potentielle de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). La reconnaissance de la décision étrangère exige que celle-ci soit définitive et exécutoire, et est subordonnée à la vérification du respect des conditions légales, notamment la double incrimination, le droit à un procès équitable et la protection des droits des tiers de bonne foi.[38]

Les parties concernées, y compris les tiers ayant un intérêt légitime, peuvent contester les saisies d'avoirs ou les mesures d'exécution devant les tribunaux français. Les recours peuvent être fondés sur l'absence de lien suffisant avec l'infraction, sur des irrégularités procédurales ou sur la violation des droits de la défense. Le droit français garantit l'accès aux voies de recours et peut exiger des informations ou des garanties supplémentaires de la part de l'État requérant au cours de l'exécution.[39]

Note : l'État requérant est vivement encouragé à maintenir une communication étroite avec les autorités françaises durant la phase d'exécution, en particulier lorsque des précisions ou des informations complémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

Gestion des avoirs

Une fois les avoirs saisis, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) peut être désignée pour les gérer et se charge généralement de :[40]

- la garde et l'entretien ;
- l'administration (par exemple, le placement de fonds sous séquestre) ;
- l'aliénation ou la vente avant jugement d'avoirs ;
- la coordination de la restitution ou du partage après confiscation.

Pour les saisies de comptes bancaires en vertu de l'article 706-154 du CPP, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut ordonner une saisie conservatoire, qui doit être soumise au juge des libertés et de la détention dans un délai de 10 jours aux fins de confirmation. Lorsque la saisie est maintenue, les fonds saisis sont gérés conformément aux articles 706-159 à 706-160 du CPP, notamment par l'AGRASC.[41]

Note : dans les cas urgents, tels que le gel de comptes bancaires, l'État requérant peut indiquer la nécessité d'un traitement rapide des fonds saisis, conformément au droit français. Une fois la confirmation judiciaire de la saisie obtenue, la gestion ultérieure des fonds suit les procédures nationales applicables, y compris celles relatives à l'AGRASC. Rendre l'urgence explicite dans la demande d'entraide judiciaire peut contribuer à faciliter un traitement rapide et à réduire les délais administratifs.

Suivi et communication

Les autorités françaises répondent généralement par l'intermédiaire du BEPI ou de magistrats de liaison et peuvent :[42]

- transmettre des mises à jour ou des décisions judiciaires ;
- demander des précisions ou des informations complémentaires ;
- attendre un suivi rapide afin d'éviter tout retard.

Note : collaborer de manière proactive avec le point de contact désigné en France pourrait améliorer l'efficacité.

V. Transmission des preuves à l'État requérant

Une fois l'exécution terminée, l'autorité judiciaire française transmet les preuves recueillies à l'État requérant.[43]

Transmission par voie judiciaire

Les preuves sont transmises sous le contrôle de l'autorité judiciaire ayant exécuté la demande. Dans certains cas, la coordination peut impliquer le BEPI ou les voies diplomatiques.[44]

Dès réception des preuves, l'État requérant devrait vérifier que tout ce qui a été demandé est inclus et, si nécessaire, solliciter un suivi complémentaire.

Un autre aspect important est l'authentification des preuves. Si l'État requérant exige que les preuves soient certifiées conformes ou accompagnées d'une déclaration sous serment pour être recevables en justice, cela devrait être spécifié dans la demande d'entraide judiciaire.[45]

Restrictions d'utilisation

La France applique les restrictions d'utilisation conformément à l'UNCAC et à l'UNTOC. Les preuves ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées dans la demande d'entraide judiciaire. Toute utilisation secondaire, par exemple dans le cadre d'une autre procédure ou à des fins de partage avec des tiers, nécessite l'accord préalable de la France.[46]

Note : il est recommandé de préciser l'utilisation prévue dans la demande d'entraide judiciaire afin de dissiper toute crainte quant à une éventuelle utilisation abusive.

VI. Confidentialité et proportionnalité

L'État requérant peut demander à la France de traiter la demande d'entraide judiciaire de manière confidentielle, notamment lorsque sa divulgation précoce risquerait de compromettre une enquête, de faciliter la dissipation des avoirs ou d'entraîner la destruction de preuves. Les mesures sollicitées devraient être proportionnées et ne pas porter indûment atteinte aux droits des tiers.

Proportionnalité et ordre public

La France peut refuser d'exécuter une demande si celle-ci concerne une infraction politique, semble motivée par des considérations politiques ou porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à ses intérêts nationaux essentiels. Les demandes peuvent également être rejetées si la condition de double incrimination n'est pas remplie pour les mesures coercitives, si la demande est disproportionnée ou si les éléments de preuve sont insuffisants, ou si son exécution contreviendrait aux garanties procédurales fondamentales.[47]

En droit français, la proportionnalité est un principe fondamental qui régit les mesures de saisie et de confiscation, celles-ci pouvant porter atteinte à des droits protégés par la Constitution, notamment le droit de propriété, mais aussi, dans certains cas, la vie privée et familiale. Les autorités françaises apprécient la proportionnalité au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle de la personne concernée. Cette évaluation s'applique aussi bien au stade des mesures conservatoires qu'à celui de la confiscation.

Note : lorsque les avoirs constituent les produits directs ou l'objet de l'infraction, la confiscation est considérée comme intrinsèquement justifiée et une évaluation de la proportionnalité n'est généralement pas exigée.

Afin de faciliter l'exécution, l'État requérant devrait démontrer que la valeur des avoirs recherchés est proportionnée à la gravité de l'infraction, au préjudice causé ou au gain illicite. Dans les affaires politiquement sensibles, il est recommandé d'affirmer que les procédures sont menées de bonne foi et qu'elles ne visent ni la persécution ni des objectifs politiques, conformément au droit français et au droit international. En pratique, les autorités françaises privilégient la concertation ou l'ajustement de la demande avant d'envisager un refus.[48]

Traitement confidentiel des demandes

Si l'enquête de l'État requérant est confidentielle ou si le suspect n'en a pas connaissance, il est essentiel d'en demander la confidentialité et d'en expliquer clairement la nécessité.[49] En France, les suspects ne sont généralement pas informés lors du traitement initial d'une demande d'entraide judiciaire. La notification n'intervient qu'au stade de l'exécution, par exemple après l'émission d'une ordonnance de gel ou de saisie, et peut être différée si nécessaire pour préserver l'efficacité de la mesure.[50]

Toutefois, une fois la mesure exécutée et les preuves versées au dossier pénal français, les règles ordinaires de divulgation prévues par le Code de procédure pénale s'appliquent. Les personnes concernées doivent, à terme, être informées et avoir la possibilité de contester la mesure, conformément aux garanties procédurales. Les demandes de non-divulgation sont donc possibles, mais restent soumises à l'appréciation du juge et ne sauraient faire obstacle à un accès contradictoire ultérieur, une fois la procédure avancée.[51]

VII. Aliénation et restitution d'avoirs

Après la confiscation, la France peut :

- partager les avoirs selon la règle par défaut du 50/50, au-delà de 10 000 €, en l'absence de traité ou d'autre accord ;[52]
- restituer directement les avoirs confisqués à l'État requérant dans les affaires de corruption.[53]

La restitution ou le partage des avoirs est généralement organisé à l'issue de la procédure judiciaire, par voie diplomatique ou par négociation, l'AGRASC assurant la gestion du processus.[54]

Note : l'UNCAC encourage les consultations préalables à la demande concernant l'éventuel partage d'avoirs.[55]

Pour faciliter la restitution d'avoirs et renforcer la confiance, il est conseillé à l'État requérant d'inclure dans la demande d'entraide judiciaire une brève explication sur la manière dont les avoirs restitués seront gérés ou suivis. Cela peut comprendre l'indemnisation des victimes ou la réalisation de projets publics spécifiques. Il est également recommandé d'indiquer les mesures de transparence et de contrôle qui seront mises en place, par exemple en impliquant une organisation de la société civile locale indépendante.[56]

En pratique, certains États requis sont prudents quant à la restitution d'avoirs confisqués à l'État requérant, par crainte que les fonds ne fassent l'objet d'une utilisation abusive après leur rapatriement. Le fait d'expliquer comment les avoirs restitués seront gérés de manière transparente s'inscrit dans les meilleures pratiques internationales en matière de recouvrement d'avoirs et peut contribuer à faciliter la coopération tout en évitant les retards.[57]

Annexe

I. Liste de contrôle relative à l'entraide judiciaire

1. Consultation préalable

- ☐ Identifier le ou les points de contact en France et mener des discussions préliminaires sur l'affaire, y compris sur l'intention d'introduire une demande d'entraide judiciaire – demander au point de contact quels éléments la France souhaiterait voir figurer dans la demande d'entraide judiciaire.
- ☐ Confirmer la voie de transmission appropriée pour la demande d'entraide judiciaire.
- ☐ Clarifier les exigences formelles, notamment le format, les certifications et les pièces justificatives.
- ☐ Confirmer toute exigence spécifique applicable aux mesures coercitives (par exemple, le gel, la saisie ou les perquisitions).
- ☐ Identifier tout motif de refus potentiel en vertu de la législation de l'État requis.
- ☐ Le cas échéant, clarifier le cadre juridique et procédural régissant la restitution ou l'aliénation des avoirs.

2. Base juridique

- ☐ Identifier la base juridique applicable à la demande (traité bilatéral, convention multilatérale ou réciprocité).

3. Autorités centrales

- ☐ Identifier l'autorité centrale compétente de l'État requis chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

4. Langue officielle et traductions

- ☐ Confirmer les exigences linguistiques de l'État requis.
- ☐ Joindre les traductions requises de la demande et des pièces justificatives, le cas échéant.

5. Étendue de l'entraide demandée

- ☐ Identification des avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés)
- ☐ Mesures d'enquête demandées, telles que :

 - La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
 - Le recueil de dépositions de témoins ;
 - L'exécution de perquisitions ou de saisies

☐ Mesures liées aux avoirs demandées, telles que :

- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- La restitution d'avoirs suite à une confiscation

6. Description de l'affaire

☐ Fournir un résumé clair et concis des faits pertinents de l'affaire.
☐ Expliquer le lien entre les faits de l'affaire et l'entraide demandée.

7. Infractions et qualification juridique

☐ Décrire les infractions en termes factuels.
☐ Identifier les dispositions légales pertinentes, le cas échéant.
☐ Tenir compte des exigences relatives à la double incrimination, le cas échéant.

8. Confidentialité et proportionnalité

☐ Indiquer clairement le but de la demande.
☐ Expliquer en quoi les mesures demandées sont nécessaires et proportionnées.
☐ Demander le traitement confidentiel de la demande, lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enquête.

9. Demandes liées aux avoirs (le cas échéant)

☐ Identifier clairement et, dans la mesure du possible, localiser les avoirs concernés.
☐ Expliquer le lien entre les avoirs et l'infraction.
☐ Indiquer l'état de la procédure de confiscation (par exemple, décision de confiscation définitive rendue ou procédure de confiscation en cours).
☐ Inclure une demande de saisie d'avoirs, de confiscation et/ou, le cas échéant (si nécessaire dans le cadre d'une demande ultérieure), de restitution des avoirs.

10. Pièces justificatives

☐ Joindre les pièces justificatives pertinentes, telles que les ordonnances judiciaires, les mandats, les jugements ou résumés de preuves requis pour l'exécution de la demande.

II. Infractions reconnues par la loi française et souvent liées à la question du recouvrement d'avoirs[58]

Corruption
Blanchiment d'argent
Fraude
Détournement de fonds publics / Abus de biens sociaux
Criminalité organisée / Association de malfaiteurs
Trafic de drogues
Financement du terrorisme / Infractions connexes
Traite des êtres humains
Fraude fiscale / Évasion fiscale
Corruption d'agents publics étrangers

III. Modèle :

Bien qu'aucun modèle national ne soit fourni, la France se conforme aux pratiques internationales. Les États requérants peuvent utiliser des modèles d'entraide judiciaire largement acceptés, tels que celui de l'Institut de Bâle, afin de garantir l'exhaustivité de leur demande.

Il est recommandé de consulter l'autorité centrale compétente.

IV. Contacts :

France :

Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)
amo@agrasc.gouv.fr

Ministère de la Justice – Bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI)
entraide-bepi.dacg@justice.gouv.fr

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN)
crf.france@finances.gouv.fr

Autres adresses électroniques de contact utiles :

Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN)
carin@europol.europa.eu

Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR)
info@baselgovernance.org

INTERPOL
Pour contacter INTERPOL, veuillez compléter le formulaire disponible ici.

Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)
starinitiative@worldbank.org

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)
unicri.assetrecovery@un.org

Notes de fin

1 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

2 France, Code de procédure pénale – Livre IV, Titre X : De l'entraide judiciaire internationale, Chapitre Ier : Dispositions générales, Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide (Articles 694 à 694-4-1), s.d. ; France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022.

3 France, Code de procédure pénale – Livre IV, Titre X : De l'entraide judiciaire internationale, Chapitre Ier : Dispositions générales, Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide (Articles 694 à 694-4-1), s.d. ; France, Code de procédure pénale – Article 713-36, création loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 - art. 14, en vigueur depuis le 11 juillet 2010.

4 La France permet l'exécution de l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité, y compris en l'absence de traité (article 694-1 du CPP), et cette pratique est reconnue par les autorités françaises elles-mêmes ; France, Code de procédure pénale – Livre IV, Titre X : De l'entraide judiciaire internationale, Chapitre Ier : Dispositions générales, Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide (Articles 694 à 694-4-1), s.d. ; France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; France, Ministère de la Justice, Entraide pénale internationale, publié le 20 avril 2023, mis à jour le 10 mai 2023.

5 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

6 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012.

7 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022.

8 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; France, Code de procédure pénale – Article 713-37, version en vigueur du 29 janvier 2017 au 1er janvier 2029, s.d. ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

9 France, Ministère de la Justice, Entraide pénale internationale, publié le 20 avril 2023, mis à jour le 10 mai 2023.

10 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022.

11 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

12 France, Code de procédure pénale – Livre IV, Titre X : De l'entraide judiciaire internationale, Chapitre Ier : Dispositions générales, Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide (Articles 694 à 694-4-1), s.d. ; France, Ministère de la Justice, Entraide pénale internationale, publié le 20 avril 2023, mis à jour le 10 mai 2023.

13 Maud Perdriel-Vaissiere, France's Performance in International Asset Recovery: An Assessment, Coalition UNCAC, s.d. ; Nations Unies, United Nations Convention against Corruption, New York, 31 octobre 2003.

14 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

15 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; France, Ministère de la Justice, Entraide pénale internationale, publié le 20 avril 2023, mis à jour le 10 mai 2023 ; France, Partenariat de Deauville du G8, Guide for Asset Recovery in France, s.d.

16 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

17 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; France, Code de procédure pénale – Livre IV, Titre X : De l'entraide judiciaire internationale, Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 694 à 694-13), s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

18 France, Partenariat de Deauville du G8, Guide for Asset Recovery in France, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012.

19 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; France, Code de procédure pénale – Livre IV, Titre X : De l'entraide judiciaire internationale, Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 694 à 694-13), s.d.

20 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017.

21 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022.

22 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

23 France, Partenariat de Deauville du G8, Guide for Asset Recovery in France, s.d.

24 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

25 France, Code de procédure pénale – Article 706-161, version en vigueur depuis le 26 juin 2024, modifiée par loi n° 2024-582 du 24 juin 2024 ; France, Code de procédure pénale – Article 706-141, création loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 - art. 3, en vigueur depuis le 11 juillet 2010 ; France, Code de procédure pénale – Article 706-103, version en vigueur depuis le 19 août 2015, modifiée par loi n° 2015-993 du 17 août 2015 - art. 11 ; France, Partenariat de Deauville du G8, Guide for Asset Recovery in France, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

26 Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Notices, s.d. ; INTERPOL peut être utilisé pour partager des renseignements ou demander la localisation d'avoirs criminels par l'intermédiaire du Bureau central national (BCN). L'État requérant devrait transmettre ces demandes par le biais de son BCN, qui peut alors assurer la liaison avec INTERPOL France.

27 Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), CARIN – the asset recovery network. s.d.

28 France, Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, TRACFIN, Tracfin – Service de renseignement financier, s.d. ; Maud Perdriel-Vaissiere, France's Performance in International Asset Recovery: An Assessment, Coalition UNCAC, s.d.

29 INTERPOL, INTERPOL Publishes First Silver Notice Targeting Criminal Assets, Lyon, France, 10 janvier 2025.

30 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

31 France, Ministère de la Justice, Entraide pénale internationale, publié le 20 avril 2023, mis à jour le 10 mai 2023 ; France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

32 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

33 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; France, Ministère de la Justice, Entraide pénale internationale, publié le 20 avril 2023, mis à jour le 10 mai 2023.

34 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022

35 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; France, Code de procédure pénale – Livre IV, Titre X : De l'entraide judiciaire internationale, Chapitre Ier : Dispositions générales, Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide (Articles 694 à 694-4-1), s.d.

36 France, Code de procédure pénale – Livre IV, Titre X : De l'entraide judiciaire internationale, Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 694 à 694-13), s.d. ; Maud Perdriel-Vaissiere, France's Performance in International Asset Recovery: An Assessment, Coalition UNCAC, s.d.

37 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022.

38 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; France, Code de procédure pénale – Livre IV, Titre X : De l'entraide judiciaire internationale, Chapitre Ier : Dispositions générales, Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide (Articles 694 à 694-4-1), s.d. ; France, Ministère de la Justice, Entraide pénale internationale, publié le 20 avril 2023, mis à jour le 10 mai 2023 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

39 France, Code de procédure pénale – Article 694-4, création loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17, en vigueur depuis le 10 mars 2004 ; France, Code de procédure pénale – Article 713-39, création loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 - art. 14, en vigueur depuis le 11 juillet 2010 ; France, Code de procédure pénale – Article 713-20, version en vigueur depuis le 22 mai 2017, modifiée par ordonnance n° 2016-1636 du 1er décembre 2016 - art. 4 et par loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 207 ; France, Code de procédure pénale – Article 713-29, création loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 - art. 14, en vigueur depuis le 11 juillet 2010 ; France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

40 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; Maud Perdriel-Vaissiere, France's Performance in International Asset Recovery: An Assessment, Coalition UNCAC, s.d.

41 France, Code de procédure pénale – Article 706-154, version en vigueur depuis le 30 décembre 2024, modifiée par ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024 - art. 23 ; France, Code de procédure pénale – Article 706-160, version en vigueur depuis le 15 juin 2025, modifié par loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 - art. 10 ; France, Code de procédure pénale – Article 706-159, création loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 - art. 4, en vigueur depuis le 4 février 2011.

42 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

43 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; France, Partenariat de Deauville du G8, Guide for Asset Recovery in France, s.d.

44 France, Code de procédure pénale – Livre IV, Titre X : De l'entraide judiciaire internationale, Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 694 à 694-13), s.d. ; France, Partenariat de Deauville du G8, Guide for Asset Recovery in France, s.d.

45 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

46 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

47 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; France, Code de procédure pénale – Livre IV, Titre X : De l'entraide judiciaire internationale, Chapitre Ier : Dispositions générales, Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide (Articles 694 à 694-4-1), s.d.

48 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; France, Code de procédure pénale – Livre IV, Titre X : De l'entraide judiciaire internationale, Chapitre Ier : Dispositions générales, Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide (Articles 694 à 694-4-1), s.d.

49 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; France, Partenariat de Deauville du G8, Guide for Asset Recovery in France, s.d. ; Maud Perdriel-Vaissiere, France's Performance in International Asset Recovery: An Assessment, Coalition UNCAC, s.d.

50 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

51 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022.

52 France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022.

53 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

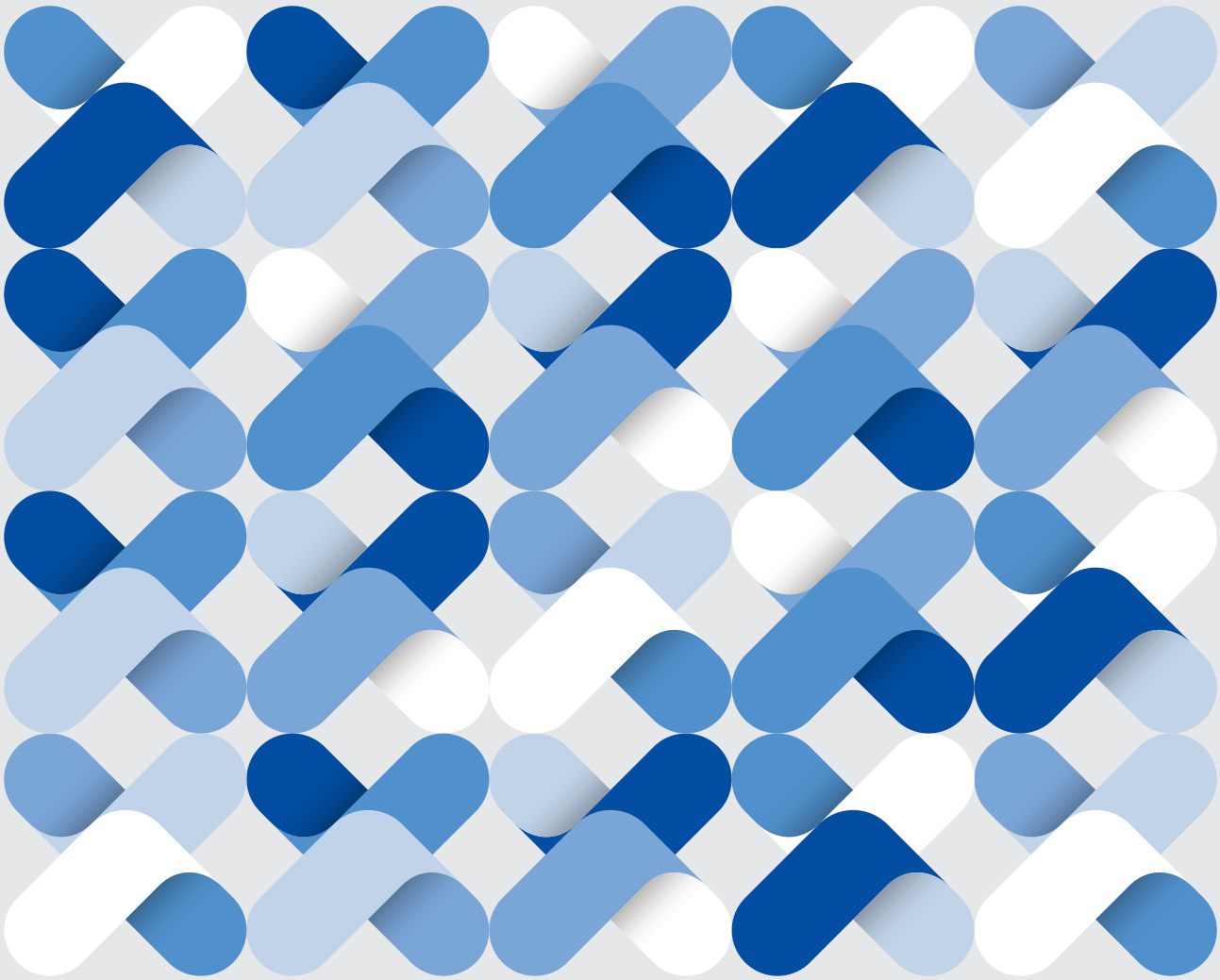
54 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; France, Ministère de la Justice, Guide for the Recovery of Criminal Assets in France, novembre 2022.

55 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

56 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017.

57 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017.

58 Cette liste n'est pas exhaustive. Il est rappelé que des discussions préalables à l'entraide judiciaire devraient être menées avec les autorités françaises ou les points de contact pour le recouvrement d'avoirs. France, Code pénal – Article 433-1, version en vigueur depuis le 27 décembre 2020, modifiée par loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020- art. 30 ; France, Code pénal – Livre III, Titre II, Chapitre IV : Du blanchiment, Section 1 : Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé (Articles 324-1 à 324-6-1), s.d. ; France, Code pénal – Article 313-1, version en vigueur depuis le 1er janvier 2002, modifiée par ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 ; France, Code pénal – Livre IV, Titre III, Chapitre III, Section 8 : De l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique (Articles 433-14 à 433-16), s.d. ; France, Code pénal – Article 450-1, version en vigueur depuis le 15 juin 2025, modifiée par loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 - art. 18 ; France, Code général des impôts – Article 1741, version en vigueur depuis le 15 juin 2025, modifiée par loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 - art. 31.



Financé par
l'Union européenne

unicri
United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute